

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMERIQUE DE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. On entend par :

1° « le portail numérique de la Communauté française » : portail développé par les services du gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la simplification administrative et de la dématérialisation des procédures, permettant à un usager, qu'il soit personne physique ou personne morale, d'accéder à différents services dans le cadre de l'administration électronique;

2° « le RGPD » : règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

3° « la donnée à caractère personnel » : toute information visée à l'article 4, 1) du RGPD ;

4° « la source authentique de données » : la source authentique et la source authentique externe telle que définie par l'article 1, 3° et 4° de l'Accord de coopération du (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française;

5° « l'utilisateur » : toute personnes physique ou morale qui est en relation avec une autorité publique visée à l'article 1, 1° du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté français ;

6° « le gestionnaire » : le Ministère de la de la Communauté française qui assure le rôle de gestionnaire du portail numérique de la Communauté française.

7° « le sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8) du RGPD.

Art.2. – Le Ministère de la Communauté française développe et maintient opérationnel un portail numérique de la Communauté française qui permet à tout usager, qu’il soit personne physique ou personne morale, d’accéder à différents services numériques, dans le cadre d’une démarche de simplification administrative et de dématérialisation des procédures avec les autorités publiques.

Le Ministère de la Communauté française assure la gestion du portail et poursuit les missions suivantes :

- 1°. Mettre à disposition de l’usager un espace personnel sécurisé permettant d’interagir avec les services compétents de l’administration en charge des démarches administratives et d’initier et gérer ses démarches administratives ainsi qu’en suivre l’état d’avancement ;
- 2°. Communiquer avec les administrations sur tout autre sujet pertinent au regard des finalités décrites dans le présent article ;
- 3°. gérer et déployer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités publiques ;
- 4°. créer et garantir la sécurité des données accessibles via le portail et coordonner son utilisation et les règles d’accès ;
- 5°. proposer à l’usager des services de personnalisation visés à l’article 4, §2
- 6°. selon les modalités déterminées par le gouvernement, fournir le cas échéant aux autorités publiques des services supplémentaires comme des statistiques, des outils de signature électronique intégrés, de recommandés.

Art. 3. – Le gestionnaire est, au sens de l'article 4, 7°, du RGPD, le responsable des traitements en lien avec ses missions

Art. 4. – §1. A des fins d'identification certaine de l'usager en vue d'assurer la gestion et la sécurisation de son espace, la bonne administration de ses démarches ainsi que de l'accès à ses propres données, le gestionnaire utilise :

- 1° le numéro d'identification au Registre National ;
- 2° le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale lorsque la personne n’est pas inscrite auprès du registre national ;
- 3° le numéro visé à l'article III.17 du Code de droit économique.
- 4° tout autre numéro d’identification spécifique et propre à une autorité publique pour son usage interne et qui permettrait d’identifier de manière certaine un usager.

Par bonne administration de la démarche, il faut entendre le suivi des différentes étapes en lien avec celle-ci : soumission, interaction avec l’autorité publique, réception de documents, suivi des étapes de traitement.

Dans le cadre de la mission visée à l’article 2, alinéa 2, 1°, le gestionnaire gère l'espace de l'usager et préremplit les formulaires pour son compte dans le cadre des démarches administratives qu'il initie au travers du portail au moyen des données suivantes :

- 1° pour la personne physique :

a) les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

b) les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, uniquement la date de naissance, 5°, 6°, uniquement date de décès, et 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

c) les données bancaires

2° pour la personne morale :

a) la donnée visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ;

b) les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique ;

c) l'identité des personnes investies des pouvoirs de gestion, y compris leur numéro d'identification du registre national ;

d) les données bancaires

§2. Le gestionnaire peut fournir des services de personnalisation de l'expérience usager en lien avec les différentes démarches et services mis à sa disposition et basés sur les métadonnées de l'utilisateur.

Le gestionnaire peut notamment proposer à l'utilisateur :

1°) de renouveler des démarches qu'il a déjà effectuées;

2°) des démarches en lien avec celles qu'il a précédemment effectuées;

3°) des démarches en lien avec des thématiques pour lesquelles il a exprimé un intérêt.

Le gestionnaire obtient préalablement à toute utilisation le consentement libre, éclairé et spécifique de l'utilisateur pour l'utilisation des métadonnées le concernant.

Le gestionnaire fournit une information claire et compréhensible concernant les effets juridiques liés à ce consentement ainsi que sur le droit de l'utilisateur de retirer à tout moment son consentement, via son espace personnel.

Les métadonnées sont les données d'enregistrement des services et démarches effectués par l'utilisateur et les données descriptives de ces démarches. Seules les données strictement nécessaires afin de proposer des services de personnalisation à l'utilisateur seront collectées et utilisées.

L'utilisateur reçoit une information complète sur les données et leur durée de conservation directement dans son espace personnel.

Les métadonnées ne peuvent en aucun cas être utilisées afin de prendre des décisions produisant des effets juridiques à l'encontre de l'utilisateur.

§3. Dans le cadre du traitement visé au présent article, le Gouvernement peut préciser les éléments suivants:

1° la liste des données à caractère personnel par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;

2° les modalités de conservation des données à caractère personnel.

3° les modalités de communication vers les personnes concernées ;

4° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et les éventuelles limitations ;

§4. La connexion au portail requiert l'utilisation de schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'utilisateur, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c), du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive (CE) 1999/93.

§5. Les données visées au paragraphe premier et préremplies dans les formulaires sont automatiquement transmises aux autorités publiques responsables des démarches administratives soumises par l'utilisateur.

§6. Toute autorité publique, agissant en qualité de responsable de traitement pour l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont propres, qui traite une démarche administrative initiée par un utilisateur au moyen du portail numérique de la Communauté française utilise les numéros d'identification visés à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er} afin de permettre l'identification unique de l'utilisateur et faciliter la consultation de sources authentiques.

La consultation des sources authentiques pourra être effectuée en utilisant le numéro d'identification visé à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er} comme clé unique aux fins de compléter le dossier dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire et pour autant que l'autorité publique concernée soit légalement habilitée à consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions.

§7. Les données visées au §1^{er} sont conservées aussi longtemps que le compte est actif.

Le compte actif pour un utilisateur est un compte validé et opérationnel qui permet à l'utilisateur d'accéder aux fonctionnalités du portail numérique et d'interagir avec l'administration.

§8. Dans l'exercice de ses missions, le gestionnaire peut faire appel à une entité légale distincte qui est considérée, au sens de l'article 4, 8° du RGPD, comme sous-traitant.

Art. 5. – §1^{er}. A des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, et dans le respect de la réglementation nationale en vigueur, le gestionnaire ou un opérateur externe peut traiter ultérieurement les données à caractère personnel traitées dans le cadre des finalités visées à l'article 2.

L'opérateur externe est une personne morale ou physique, publique ou, qui ne fait pas partie des services ou organismes relevant directement de la Communauté française, mais qui interviennent dans le cadre d'une mission confiée par celle-ci ou en vertu d'une base légale, notamment pour réaliser des traitements de données à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique.

§2. Les données traitées par le gestionnaire aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel et en fonction des finalités du traitement ultérieur, anonymisées, pseudonymisées ou brutes

si les finalités ne peuvent être atteintes par les deux premières méthodes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

§3. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement visé à l'article 5 peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er} en application de réglementations nationales en vigueur.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Galant', with a long, sweeping horizontal stroke underneath.

Jacqueline GALANT

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
--

EXPOSE DES MOTIFS

Origine du portail numérique

En 2013, la Région wallonne et la Communauté française ont conclu l'accord de coopération organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé. Cet accord allait permettre la mise en œuvre du portail dénommé « Mon Espace ».

Face au constat qu'il existait cette demande de plus en plus forte de la part des usagers, qu'ils soient entreprises (entreprises, indépendants, ASBL, etc) ou citoyens (personne physique), de diminuer les charges administratives qui leur incombent lors des démarches effectuées auprès des administrations publiques, la Région wallonne et la Communauté française ont également, le 23 mai 2013, conclu un autre accord de coopération portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Cet accord de coopération introduisait dans l'arsenal administratif de la Communauté française des concepts tels que source authentique, « once only » et partage de données entre autorités publiques. Cela répondait ainsi à cette demande de simplification des charges administratives de la part des citoyens qui était d'autant plus justifiée qu'une grande partie des informations réclamées dans le cadre de démarches auprès des autorités publiques sont détenues par les autorités publiques elles-mêmes.

La Région wallonne et la Communauté française ont cependant décidé de procéder à une gestion séparée de ce portail par chacune de ces deux entités fédérées.

Le portail « Mon Espace » tant en Région wallonne qu'en Communauté française a pour vocation d'être un guichet de référence pour les citoyens et entreprises pour accéder à une multitude de services et introduire des demandes, de façon sécurisée, auprès de l'administration. Il implique également que les autorités publiques reprennent la main sur la coordination de procédures pour présenter des processus intégrés, là où autrefois c'était le rôle des administrés de « faire le tour des administrations compétentes » pour finaliser leurs démarches administratives.

En adoptant ces outils avec un cadre juridique adapté et des structures organisationnelles et techniques efficaces, le Gouvernement de la Communauté française répond aux attentes d'efficacité et de crédibilité des citoyens et entreprises envers l'administration.

Chaque administration a été amenée à privilégier des outils numériques adaptés à son fonctionnement, à ses procédures et à ses objectifs stratégiques. La volonté d'assurer une meilleure réactivité, une autonomie dans la gestion des données, ainsi qu'une adaptation optimale aux réalités administratives respectives, a renforcé ce choix de gouvernance séparée.

En optant pour une gestion distincte du portail, chaque entité peut évoluer à son propre rythme, expérimenter de nouvelles solutions technologiques et répondre plus rapidement aux attentes et aux

besoins de ses usagers, qu'il s'agisse de citoyens, d'entreprises ou d'institutions partenaires. Cette différenciation permet ainsi de garantir une efficacité de l'administration dans les services qu'elle propose aux citoyens.

Une base légale solide

La jurisprudence en matière de protection des données fait évoluer la manière d'envisager les relations entre les administrations. Si les échanges de données restent une utilité dans le cadre de la simplification administrative et de l'only once, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de disposer de base légale solide afin d'encadrer les finalités pour lesquelles les données sont utilisées.

Depuis 2021, la jurisprudence a évolué et les exigences des sources authentiques – fournisseurs de données à caractère personnel – ont également été revues à la hausse. Vu la transversalité du portail numérique, et le partage de données qui peut découler de son utilisation, il est absolument nécessaire de revoir la base légale permettant l'utilisation des données personnelles au travers de l'utilisation du portail.

Dans les faits, le présent projet de décret vise donc à prévoir une base légale suffisante compte tenu de la gestion séparée de ce portail par chacune de ces deux entités fédérées. Il ne s'agit donc pas de mettre en place un nouveau portail, mais bien de garantir la continuité de fonctionnement du portail existant.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article intègre les définitions utiles.

Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Cette disposition définit les objectifs poursuivis par le portail numérique de la Communauté française.

Les échanges visés au 3° de cette disposition visent aussi bien les échanges de l'administration vers les usagers, que les échanges des usagers vers l'administration.

Pour le surplus, cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Afin de se conformer à la politique interne du Ministère de la Communauté française, le gestionnaire est identifié comme étant le Ministère lui-même, assumant le rôle de responsable de traitement conformément au RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel visé dans cette disposition n'intègre pas les traitements initiaux et ultérieurs réalisés par la Communauté française ou tout autre autorité publique auxquels les usagers ont accès via le portail numérique de la Communauté française et qui sont encadrés par d'autres réglementations.

Cette disposition fixe l'utilisation des données d'identification des usagers qui seront utilisées pour les finalités visées : gestion de l'espace, gestion des démarches (remplissage, etc...), ...

Pour ce qui concerne le numéro d'identification au Registre National et dans le respect de l'article 87 du RGPD lu conjointement avec la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ce paragraphe précise qu'il sera traité aux fins d'identification univoque de la personne physique en vue d'assurer une bonne gestion des démarches de l'utilisateur, de son compte actif et de l'accès à ses propres données. Pour ce qui concerne l'utilisation des autres données (nom et prénom, date de naissance, résidence principale, date de décès et coordonnées communiquées au Registre national), la finalité poursuivie par ce traitement de données est de préremplir les formulaires nécessaires pour le compte de l'utilisateur dans le cadre des démarches administratives qu'il a initiées.

Les données de la Banque-Carrefour des entreprises seront demandées également (au même titre que pour la personne morale) pour la personne physique qui est considérée comme entreprise au sens de l'Article I.1 du Code de droit économique, à savoir qu'elle exerce une activité professionnelle à titre indépendant en personne physique.

Seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité seront traitées.

Par exemple, pour un indépendant, le numéro RN et le numéro BCE pourront être traités tous les 2 conjointement compte tenu du fait que l'accès au portail se fera toujours sur base des moyens de connexions tel que la carte eID ou Itsme, combinés au système de gestion des accès proposés par CSAM.

Les coordonnées bancaires sont nécessaires aux autorités publiques en cas de flux financiers entre l'utilisateur et ladite autorité publique.

Le paragraphe 2 développe les traitements réalisés pour fournir des services personnalisés à l'utilisateur sur base de métadonnées. Cette personnalisation repose sur la mission d'intérêt public du Ministère de proposer des services de qualité, et à la demande, à l'utilisateur (article 6, 1, e) RGPD).

La mise à disposition de ces fonctions requiert le consentement de l'utilisateur global ou spécifique pour les différentes fonctions de personnalisation. La durée de conservation des métadonnées sera directement communiquée à l'utilisateur dans son espace personnel ou via la politique vie privée.

Les métadonnées sont des données « d'enregistrement » de la démarche, ou les données descriptives. Par exemple, cela peut être la thématique choisie pour une démarche (culture, jeunesse, adep, ...), la fréquence de complétude de formulaire (annuel, mensuel, ...), ...

Le paragraphe 3 donne compétence au gouvernement de préciser certains éléments non essentiels en termes des données à caractère personnel traitées.

Le paragraphe 4 précise les modalités de connexion au portail numérique de la Communauté française, cela vise, entre autres modalités, les schémas d'identification électronique assurant la fiabilité de l'identité revendiquée ou prétendue de l'utilisateur, avec un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8, 2., c) du règlement eIDAS¹ tels que la carte d'identité électronique pour belge et étrangers et l'application mobile « itsme »².

Le paragraphe 5 précise que les données préremplies seront transmises aux autorités responsable de la démarche.

Le paragraphe 6 permet au gestionnaire du portail numérique de la Communauté française de transférer le numéro de registre national à toute autorité publique qui traite une démarche administrative initiée par un utilisateur au moyen du portail. Cela permet, d'une part, de dispenser les autorités publiques qui mettent un formulaire à disposition sur le portail numérique de la Communauté française de devoir avoir leur propre autorisation d'utiliser le RN et ce afin de faciliter les échanges et l'identification univoque et certaine des utilisateurs et, d'autre part, permet une identification certaine de l'utilisateur et la consultation de sources authentiques aux fins de compléter le dossier. Ces opérations doivent s'effectuer dans le respect du principe de minimisation et à la condition que l'autorité publique aient une base légale lui permettant de consulter la source authentique pour l'exercice de ses missions.

¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

² Schémas d'identification électronique notifiés conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dont la liste est accessible via le lien suivant : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/f1437a21-de4e-11ed-a05c-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF/source-search>

Le paragraphe 7 fixe la durée de conservation des données.

Le paragraphe 8 prévoit la possibilité pour le gestionnaire du portail numérique de la Communauté française de faire appel à une entité légale distincte dans l'exercice de ses missions. Dans cette hypothèse, cette entité agit sous les instructions et pour le compte du gestionnaire. Elle est donc considérée comme sous-traitant au sens de l'article 4, 8° du RGPD. Cela implique que, dans le respect de l'article 28.3 du RGPD, un contrat de sous-traitance doit être signé entre la Communauté française, en sa qualité de responsable du traitement, et l'entité distincte, en sa qualité de sous-traitant. Ainsi l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC, en abrégé) qui est le partenaire informatique de la Communauté française et intervient en cette qualité au niveau du portail numérique de la Communauté française est considérée comme sous-traitant.

Cette disposition prévoit les règles applicables en cas de traitement ultérieur des données à caractère personnel traitées dans le cadre des finalités visées à l'article 2.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.